

Arrêt

n° 219 034 du 27 mars 2019
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge le 6 novembre 2017. Le 26 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué par le présent recours.

2. Objet du présent recours.

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse signale qu'un précédent recours, introduit contre le même acte attaqué, aurait déjà été clôturé par un arrêt du Conseil. La partie requérante déclare quant à elle ne pas être en mesure de fournir une quelconque précision quant à ce.

En l'espèce, Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que par une saisine du 6 juin 2018, la partie requérante a introduit une requête en annulation contre cette décision, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 210 859 du 12 octobre 2018 (dans l'affaire 221 460 / III). Partant, le présent recours vise un acte à l'encontre duquel une requête a déjà été introduite et sur laquelle il a déjà été statué. Le Conseil estime donc s'être prononcé sur la légalité de la décision attaquée et avoir entièrement vidé sa saisine à cet égard.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE